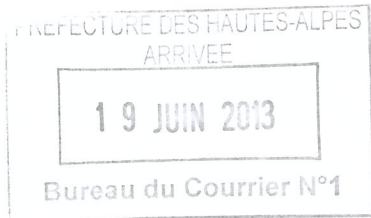




ARRÊTÉ

N° 01/13

PORTANT PORTANT
REGLEMENTATION DE
COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE
D'ASPREMONT.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

- VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
- VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
- VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
- CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune de 0h à 6h.
- ARTICLE 2 : En périodes de fêtes et notamment à l'occasion de la fête votive annuelle qui se déroule le premier week-end du mois d'Août, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.
- ARTICLE 3 : Inversément à l'occasion des Rencontres Astronomiques du Haut-Buëch (RAHB) qui se déroulent une fois par an dans le canton d'ASPRES-SUR-BUËCH l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le préfet ;
 - Madame la présidente de la communauté de communes ;
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à ASPREMONT
le 17 JUN 2013



Jacques FRANCOU.